

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019 -03 - 12

Séance du 12 mars 2019

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 25

Représentés : 6

Absents excusés : 2

L'an deux mille dix-neuf, le douze mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, LALESART, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI,
PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI,
LUCIANO, OLIVIER, PATOULLARD, ROCHE, SAOUT,
VALENTIN.

C.A.S.S.B

**APPROBATION
DU RAPPORT DE LA
COMMISSION LOCAL
D'EVALUATION
DES CHARGES
TRANSFEREES
(CLECT)**

Etaient représentés :

Adjoint : Monsieur Antoine BAGNO (procuration à Monsieur Jean-
Pierre LE VAN DA)

**FINANCEMENT DU
CONTINGENT S.D.I.S**

Conseillers Municipaux : Mesdames Sabine GIACALONE
(procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Stéphanie LEITE
(procuration à Madame Elisabeth LALESART), Lydie TOCHE
SOULÉ (procuration à Olivia MOTUS-JAQUIER), Isabelle VIDAL
(procuration à Monsieur le Maire). Monsieur Yannick GUEGUEN
(procuration à Monsieur Louis FERRARA).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Messieurs Jean-Luc BERNARD et Claude
GIULIANO.

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20190312-DEL20190312-DE
Date de télétransmission : 14/03/2019
Date de réception préfecture : 14/03/2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97), modifiant l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que : « *Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.* »

Ce dernier dispose que : « *Les Communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* ».

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'évaluation des charges relatives à l'ensemble de ces compétences ainsi transférées, arrêtée à la date de la délibération du 18 janvier 2016, revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire présente le rapport qui a été adopté par la Commission lors de sa réunion du 3 décembre 2018. Il précise que ce rapport, conformément aux dispositions précitées, doit être soumis aux Conseils Municipaux des Communes-membres, puisque l'évaluation prévisionnelle doit être déterminée à la date du transfert de compétences par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre connaissance et approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) adopté par le Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018 et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Prend connaissance et approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) adopté par le Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018 et joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY



Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Rapport

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 17 septembre 2018 à La Cadière d'Azur, avait transféré les contributions communales au budget du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) la CASSB à partir de 2019.

Il était convenu qu'elle se réunisse à nouveau en fin d'année pour convenir des montants à retirer des attributions de compensation pour 2019. Tel était l'ordre de la CLECT réunie le 3 décembre 2018.

Périmètre du transfert : rappels réglementaires

La loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5^{ème} alinéa à cet article qui prévoit que : « Par dérogation au 4^{ème} alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT. »

Ce dernier dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification des statuts et le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » sont soumis aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

-soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

-soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

Rappel sur le transfert des contributions communales au SDIS à la CASSB

La révision de la formule de calcul pour la contribution adoptée par le SDIS en 2018 entraîne une hausse sur le territoire de 52% si cette contribution restait non mutualisée ou de 24,5% si elle était mutualisée au niveau de la CASSB.

En raison de cet écart considérable, la CLECT a transféré ces contributions communales au budget du SDIS à la Communauté d'agglomération lors de sa séance du 17 septembre dernier.

Proposition de valorisation

Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges doit conduire pour les communes membres et pour la communauté d'agglomération à une neutralité financière.

L'article L1424-35 du CGCT prévoit que la contribution de l'EPCI est alors déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédent.

Au regard des évolutions du montant des contributions communales, il est proposé de retenir sur les attributions de compensation des communes pour 2019 le montant de la cotisation SDIS 2018.

Cas particulier de Riboux : l'attribution de compensation versée à la commune ayant été fixée à 0€ depuis la CLECT du 12 juin 2017, la commission décide de neutraliser ce nouveau prélèvement pour la commune.

Communes	Pop DGF 2018	Cotisations communales SDIS 2018	Cotisations mutualisées SDIS 2019	Prélèvement AC 2019 = cotisations 2018	Reste à charge CASSB	Prise en charge CASSB 2019/hbt DGF
BANDOL	15 150	488 163	607 730	488 163	119 567	7,9
EVENOS	2 374	67 152	83 600	67 152	16 448	6,9
LA CADIÈRE D'AZUR	6 423	184 528	229 725	184 528	45 197	7,0
LE BEAUSSET	10 192	371 158	462 067	371 158	90 909	8,9
LE CASTELLET	5 002	202 257	251 796	202 257	49 539	9,9
RIBOUX	61	1 205	1 500	-	1 500	24,6
SAINT CYR SUR MER	16 647	567 436	706 420	567 436	138 984	8,3
SANARY SUR MER	22 366	583 273	726 136	583 273	142 863	6,4
SIGNES	3 192	77 111	95 998	77 111	18 887	5,9
TOTAL CA SUD SAINTE BAUME	81 407	2 542 283	3 164 972	2 541 078	623 894	7,7

Rapport arrêté par la commission dans sa séance du 3 décembre 2018.